

Titre 6.

ARTICLE 11 (commun à l'ensemble des zones)

**Aspect extérieur des constructions - Aménagement de leurs
abords – Prescriptions de protection**

Généralités

En référence à l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme : par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, **les constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites, les paysages naturels ou urbains.**

L'insertion de la construction dans son environnement naturel et bâti doit être assurée conformément aux dispositions du présent article.

Les constructions dont l'aspect général ou certains détails sont d'un **type régional affirmé étranger à la région** sont interdites.

Les éléments agressifs par leur couleur ou par leurs caractéristiques réfléchissantes sont interdits.

Intégration dans le site et adaptation au terrain naturel

Implantation, terrassement, accès :

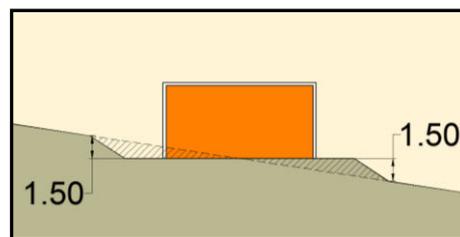
L'implantation des constructions autorisées doit être prévue de façon à **limiter leur impact dans le paysage. La construction s'adaptera au terrain et non l'inverse.**

Son implantation tiendra compte de la topographie et du niveau de la voie de desserte afin de ne pas nécessiter d'importants terrassements et la réalisation d'importantes plates-formes artificielles, tant pour la construction que pour les accès. Toutefois, des terrassements (talus, déblais, remblais) pourront être autorisés s'ils sont rendus nécessaires.

Lorsqu'ils sont nécessaires, les murs de soutènement devront s'intégrer avec l'environnement naturel et urbain : ils devront être traités en harmonie avec la ou les constructions.

L'insertion de la construction dans son environnement naturel et bâti doit être assurée conformément aux dispositions suivantes :

- **Les mouvements de sols (déblais et remblais)** susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site naturel ou bâti sont interdits. Dans le cas d'un terrain en pente, **l'équilibre déblais/remblais devra être recherché.** La hauteur du déblai ou du remblai ne doit en aucun cas dépasser **1,50 m**. Cette disposition pourra ne pas s'appliquer aux constructions à usage agricole ainsi qu'aux rampes d'accès des garages.



Source : Habiter en montagne référentiel d'architecture (PNRV ; PNRC CAUE 38, 73)

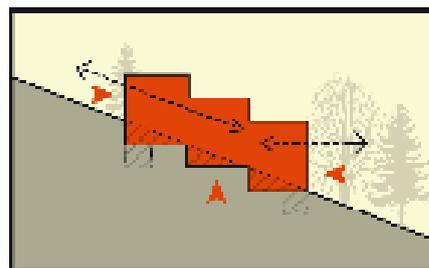
Dans les secteurs repérés par des zones de couleurs orange, verte, rose et jaune sur le document graphique n°04-3 (Dispositions réglementaires liées aux risques), les reprofiliages des terrains sont autorisés sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements, ni les risques sur les propriétés voisines.

Dans les zones rouge et bleue du PPRNI de l'Azergues, les remblais nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments sont autorisés, mais sont strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat. En tout état de cause, les remblais situés à plus de 2 m du bâti sont strictement interdits (voir les Pièces n°07-2-3 et 07-2-4 en Annexes du Plan Local d'Urbanisme).

- La pente des talus **ne devra pas excéder 40%** et ceux-ci devront être plantés.

- **Les niveaux décalés dans les constructions et les murs de soutènement** sont préférables aux talus dans les terrains pentus. Les murs de soutènement seront limités à une hauteur de **1,20 m**.

> Illustration de la règle : réduire les terrassements en s'adaptant à la pente



Source : Habiter en montagne référentiel d'architecture (PNRV ; PNRC CAUE 38, 73)

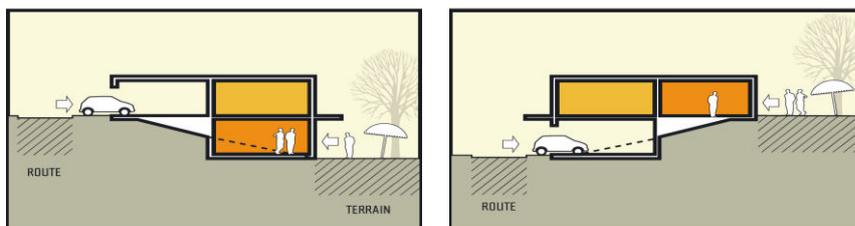
- **La hauteur des enrochements** est limitée à 1 mètre.
- Les différents aménagements tels que les accès, les aires de stationnement, les espaces verts et plantations etc. devront faire l'objet d'une conception d'ensemble harmonieuse.

En particulier, **l'implantation des garages et des aires de stationnement doit être prévue le plus proche possible de l'accès à la parcelle**, pour limiter les surfaces dédiées aux voies d'accès aux bâtis.

Les voiries d'accès devront être aménagées de sorte que leur impact paysager et les contraintes qui lui sont liées soient limités : terrassements, entretien...

> Illustration de la règle : mini-série l'impact de l'accès voiture

Source : Habiter en montagne référentiel d'architecture (PNRV ; PNRC CAUE 38, 73)



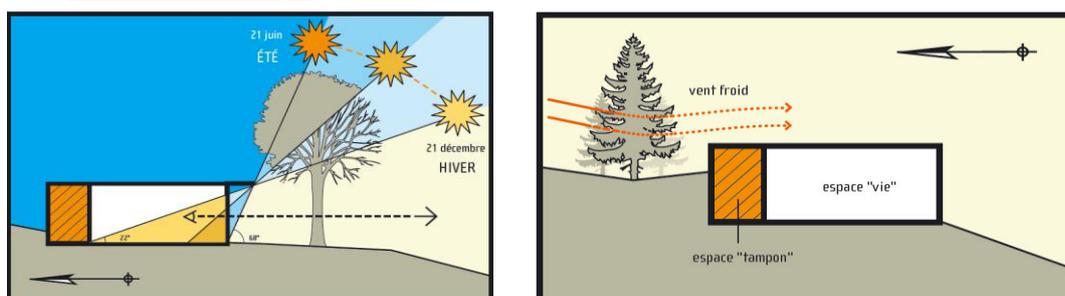
Orientation :

Le faîtage sera de préférence orienté dans le sens de la plus grande dimension du bâtiment dans le cas de bâtiments nettement rectangulaires.

Suivant la pente, l'orientation des vents dominants et l'environnement bâti, **la construction sera implantée préférentiellement parallèlement aux courbes de niveau**.

L'orientation des constructions doit être choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver, sans qu'il soit trop gênant l'été. Par ailleurs, il convient de minimiser les ombres portées sur les bâtiments et de prendre en compte l'impact des vents dominants.

> Illustration de la règle : Optimiser les apports solaires en hiver et limiter leur impact en été



Source : Habiter en montagne référentielle d'architecture (PNRV ; PNRC CAUE 38, 73)

Clôtures

Il est rappelé que les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures participent à la composition du paysage urbain. Elles constituent un premier plan par rapport à un jardin ou à une façade en retrait.

Plus largement elles prennent place dans l'environnement bâti de la rue et participent fortement à son identité. En conséquence, il est exigé le plus grand soin quant aux choix des styles et des matériaux dont la mise en œuvre doit s'harmoniser avec celle des façades des constructions voisines et le paysage dans lequel s'insère la propriété.

Au centre du village, en particulier, la clôture permet, lorsque le bâti n'est pas continu, d'assurer la continuité de la rue par le maintien de l'alignement.

L'harmonie doit être recherchée :

- dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment avec les clôtures avoisinantes ;
- dans leur aspect (couleur, matériaux, etc.) avec la construction principale.

Les clôtures doivent être de conception simple.

Tout élément de clôture d'un style étranger à la région est interdit.

Sont également interdits pour les clôtures sur rue et en limites séparatives **les associations de matériaux hétéroclites et l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts.**

Dans l'ensemble des zones, à l'exception de la zone UAp :

Les **clôtures sur rue** et sur **limite séparative** pourront être constituées :

- soit d'une **haie vive éventuellement doublée d'un grillage** d'une hauteur maximale d' **1,80 m**,
- soit un **mur bahut de 0,60 m** maximum (sur voie) surmonté d'un **dispositif à claire-voie** de conception simple ou d'un grillage pouvant également être doublé d'une haie vive. La hauteur totale du dispositif n'excédera pas 1,80 m.
Dans le cas où le sol du terrain concerné est à plus de 0,60 m en contre-haut de la voie, la hauteur du mur bahut pourra être supérieure sans toutefois excéder 1,20 m.
- soit, et **à condition de s'implanter en zone UB, d'un mur plein recouvert d'une couverture n'excédant pas 1,80 m** de haut. Une hauteur supérieure peut être autorisée pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à un mur existant, sans dépasser la hauteur de ce dernier.

>Illustration de la règle : Exemples de murs en pierres ou maçonneries surmontés d'une couverture



La structure des clôtures devra permettre **le passage de la petite faune** (hérissons, grenouilles,...).

Au sein des secteurs Aco et Nco, la structure des clôtures devra en plus permettre, autant que possible, **la libre circulation de la faune sauvage**.

Les portails seront les plus simples possibles et devront s'intégrer à la construction (matériaux, couleur, traitement des piliers).

Tout type de pare vue plaqué contre la clôture est interdit.

>Illustration de la règle : Exemples de pare-vues plaqués interdits



En zone UAp :

Les **clôtures sur rue** et sur **limite séparative** seront obligatoirement constituées :

- soit d'une **haie vive éventuellement doublée d'un grillage** d'une hauteur maximale d' **1,80 m**,
- soit d'un **mur plein recouvert d'une couverture n'excédant pas 1,80 m** de haut. Une hauteur différente peut être autorisée pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

Aspect des constructions – dispositions applicables à l'ensemble des bâtiments

Volumétries :

- Les constructions doivent présenter une **simplicité de volume** tout en témoignant d'une **recherche architecturale**.
- Leurs **gabarits doivent être adaptés** à l'échelle générale des constructions avoisinantes.
- Au sein de la zone UAp, les **vérandas** pourront être autorisées dans la mesure où elles seront localisées à l'intérieur des cours ou côté jardin, non visibles depuis la rue.

Toitures:

En dehors des zones UAp, Ap et Nhp, **les toitures terrasses** sont autorisées.

Dans la zone UAp, les toitures terrasses sont autorisées sous réserve qu'elles servent à la jonction de 2 volumes ou pour les extensions, et à condition de s'inscrire dans l'environnement bâti existant.

- Dans le cas de toitures en pente :

- > **les toitures pourront avoir deux, trois ou quatre pans par volume* et devront être couvertes** de tuiles creuses ou romanes. Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.
- > **les toitures à un pan** sont autorisées pour les volumes annexes
- > **la pente des toitures doit être comprise entre 30% et 40%** dans le sens convexe, avec un faitage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Des pentes moindres et d'autres matériaux de couverture sont admis pour les constructions de type auvent ou véranda, à condition de ne pas être visibles depuis le domaine public.
- > **des pentes moindres sont autorisées pour les constructions à usage d'activité économique**, dont l'activité agricole. Les toitures pourront recevoir des couvertures différentes à condition de ne présenter aucune qualité de brillance.

- Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites.

Les fenêtres de toit intégrées dans le plan des toitures sont autorisées, à condition que la plus grande longueur soit dans le sens de la pente. Elles seront limitées en nombre et en taille.

- Les ouvrages techniques et les éléments architecturaux situés en toiture doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.

Façades :

- Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin.

- Les travaux d'aménagement et d'extension sur une construction existante doivent avoir pour effet de mettre en valeur l'harmonie du front bâti dans lequel elle se situe.

- **La composition de la façade** doit prendre en compte le rythme des façades des constructions avoisinantes et ceci à l'échelle du secteur, les éléments de modénature des constructions avoisinantes, la densité et les proportions des baies* des constructions voisines.

- **Doivent être recouverts d'un enduit**, tous les matériaux qui, par leur nature ne doivent pas rester apparents (ex: parpaings, béton grossier, etc. ...) selon le nuancier déposé en mairie. L'aspect de l'enduit se rapprochera d'une finition grattée fin. Les enduits projetés écrasés sont interdits.

- **Les gaines de cheminée** en saillie, en pignon ou en façade sont interdites, sauf impératif technique. Dans ce cas, elles seront enduites dans la même tonalité que la façade.

- **La multiplicité des formes d'ouvertures** est proscrite.
- **Les ferronneries** seront simples (sans ventre ni croisillons), les linteaux droits (pas d'arcades) et les piliers sobres (pas de chapiteau).
- **Les balcons et terrasses** seront parallèles à la façade.
- **Les ouvrages techniques** situés en façade doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments afin d'en limiter l'impact visuel.

Au sein de la zone UAp et des secteurs Ap et Nhp, les **volets** doivent être à un ou deux battants et se rabattre sur la façade à l'exception des baies en rez de chaussée en respect des dispositions d'origine de l'immeuble. **Les volets roulants** ou accordéons sont interdits ;

Dans les secteurs concernés par des zones de couleurs verte, rose et jaune sur le document graphique n°04-3 (Dispositions réglementaires liées aux risques), il y a lieu de protéger les ouvertures de la façade amont et ou latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc...) ou de surélever ces ouvertures, d'une hauteur de 0,50 m au dessus du terrain après construction.

Dans les secteurs repérés par des zones de couleur orange sur le document graphique n°04-3 (Dispositions réglementaires liées aux risques), cette hauteur est portée à 1 mètre.

Energies renouvelables

Les **équipements liés aux énergies renouvelables** (capteurs solaires, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

L'implantation de panneaux solaires devra faire l'objet d'un soin particulier:

- **En toiture**, ces panneaux seront intégrés dans la pente de toiture et de préférence dans son épaisseur. Une harmonie avec les ouvertures en façade sera recherchée ;
- **En façade**, ils seront implantés en cohérence avec la composition de la façade et des ouvertures ;
- **Au sol**, ils pourront s'adosser à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les dissimuler.

En zone UAp et au sein des secteurs Ap et Nhp, ils ne devront pas être visibles depuis le domaine public. Dans le même esprit, il sera recherché, dans l'ensemble des autres zones, une implantation la moins perceptible possible depuis l'espace public.

Dispositions particulières applicables aux restaurations de bâtiments repérés au titre de l'article L123-1-5 III.2 du Code de l'urbanisme et à l'ensemble des zones UAp, Ap et Nhp

En plus des dispositions applicables à l'ensemble des bâtiments ci-dessus, les travaux sur l'ensemble des constructions incluses dans les zones UAp, Ap et Nhp, ainsi que les constructions des autres zones repérées au titre de l'article L123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme, doivent respecter les dispositions suivantes :

- **Les travaux sur bâtiments anciens conserveront la volumétrie initiale du bâtiment et respecteront les caractéristiques initiales de la construction** : proportion des ouvertures, matériaux,...
Les menuiseries présenteront les mêmes caractéristiques que celles du bâti ancien (dessin profilé, aspect, couleur, matériaux) ;
- **Les extensions, adjonctions** devront, si elles ne sont pas en pierres, recevoir un enduit dont l'aspect final sera celui du mortier de chaux de même tonalité que le bâti existant et les constructions environnantes ;
- **Si les adjonctions** doivent être réalisées sur le long pan du bâtiment, la toiture sera obligatoirement réalisée dans le prolongement du pan initial ou avec un décroché en dessous de l'égout de toiture d'au moins 50 cm.
Si les adjonctions doivent être réalisées sur le pignon du bâtiment, et lorsque le faîtage de l'adjonction est prévu dans le même sens que celui du bâtiment existant, ce faîtage sera obligatoirement réalisé à une altitude inférieure de 1 mètre par rapport au faîtage du bâtiment existant ;
- **Les pentes de toitures** des constructions en extension seront identiques à celle du bâti existant.
- **Pour le bâti ancien et en cas de changement de toiture**, les tuiles seront creuses ou « canal » (avec possibilité de réemploi des tuiles anciennes en chapeau et neuves en courant quand l'existant est déjà en tuiles creuses). La teinte des tuiles sera rouge naturel. Un châssis de 55x78 cm sera toléré pour accéder au toit. Il sera traité comme les tabatières anciennes (recoupé verticalement et avec les mêmes profils).
- **Les ouvertures dans les façades** doivent présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et à leur dimension. Le caractère dominant des ouvertures doit être la verticalité.
Pour le percement de nouvelles ouvertures, les encadrements de celles-ci seront réalisés dans les mêmes aspects que les encadrements des baies existantes du même bâtiment. Un traitement plus moderne de ces ouvertures peut être autorisé dans la mesure où il a pour effet de renforcer les caractéristiques de forme du bâtiment initial.
Les ouvertures carrées sont autorisées dans le cadre de combles aménageables, dans la limite de 80 cm de côté.
- **Les jambages et linteaux** devront respecter les matériaux utilisés dans le bâtiment initial et être particulièrement soignés.
- **Les jalousies** (stores à lames orientables) sont susceptibles d'être acceptées en cas d'impossibilité de volets à la française. Elles doivent être intégrées à l'arrière d'un lambrequin.
- La création **d'ouvrages en saillie** (balcon, bow-windows) est interdite. Les loggias et les balcons intégrés dans le volume bâti sont autorisés ;
- Les **gardes corps** devront présenter une composition sobre et épurée en harmonie avec le contexte du bourg ancien (ouvrages simples) ;
- Les **murs en pierre de taille** (blocs taillés et disposés en assise régulière) seront laissés apparents sauf dans le cas d'un parement très dégradé. Les murs constitués de moellons de pierres seront enduits. Ces enduits et la couche de finition devront être compatibles avec la maçonnerie d'origine de l'immeuble.
- Les **ouvrages techniques** en toiture et en façade et les dispositifs de production d'énergies renouvelables ne seront pas visibles depuis le domaine public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.